



## PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 AVRIL 2026

Le sept du mois d'avril deux mil vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de Saint Clément des Levées s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Laurent NIVELLE, Maire.

**Date de la convocation :**

31 mars 2026

**Date d'affichage :**

31 mars 2026

**Nombre de conseillers :**

En exercice	15
Présents	15
Votants	15

**Etaient présents** : M. Laurent NIVELLE, M. Stéphane DEROUET, Mme Brigitte SMITH, Mme Dominique PÉ, Mme Cécile SAULEAU, M. Michel PIDOU, Mme Delphine DESBOIS, Mme Nadège ROULLEAU, M. Jean-Noël NIVELLE, M. Jérôme ARNOUX, Mme Juliette BAZIN, M. Emmanuel BLANCHET, M. Arnaud DUROCHER, M. Tony FRESNEAU, Mme Coralie PAYNOT.

**Etait excusé** : NEANT.

**Secrétaire de séance** : M. Arnaud DUROCHER.

---

### Ordre du jour :

- Délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- Indemnités du maire, des adjoints, et des délégués,
- Désignation des représentants de la SPL Restauration collective du Saumurois,
- Désignation des représentants de la commune au sein des structures intercommunales (SIVU, SIEML, Parc Régional, correspondant Défense et Sécurité civile, GDON, SMBAA)
- Désignation des représentants dans les commissions communales,
- Droit de préemption urbain,
- Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau E.P.
- Liaison douce : avenant,
- Ouverture du poste Agent de maîtrise Principal,
- Renaturation de la cour d'école,
- Gestion des déchets verts par la Communauté D'agglomération,
- Devis divers,
- Questions diverses.

---

Le procès-verbal de la séance du **3 mars 2026** est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du **21 mars 2026** est adopté à l'unanimité.

### **1- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal (le Conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal*" (c'est à dire une fois par trimestre). Par ailleurs, les décisions prises par le Maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du Conseil municipal et non pas dans celui des arrêtés municipaux.

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil municipal sauf disposition contraire de la délibération du Conseil municipal. Dans tous les cas, le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Préfecture, affichage et publication).

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans le souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (la numérotation de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. est conservée) :

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur ou égal à 5 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.*

**La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister par l'avocat de son choix pour chacune des actions sus mentionnées.**

17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre ;*

21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;*

22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;* Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18\*.

*\* Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- ➔ **CHARGE** Monsieur le Maire des délégations mentionnées dans la présente délibération ;
- ➔ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

## 2- INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjointes, issues des articles L2123-20 et suivants du CGCT.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'une telle demande, le Conseil Municipal doit fixer les indemnités du maire au taux maximal ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque le Conseil Municipal se prononce sur un taux, il se doit de se référer aux plafonds suivants définis par la loi ;

	MAIRES		ADJOINTS		CONSEILLERS MUNICIPAUX	
	Taux Maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027 soit 4 110,52 €	Indemnité mensuelle brute
< 500 habitants	28,1%	1 155,06 €	10,89%	447,64 €	6%	<b>246,63 €</b>
De 500 à 999 habitants	44,3%	1 820,96 €	11,77%	483,81 €	6%	
<b>De 1 000 à 3 499 habts</b>	<b>55,7%</b>	<b>2 289,56 €</b>	<b>21,38%</b>	<b>878,83 €</b>	<b>6%</b>	
De 3 500 à 9 999 habts	58,3%	2 396,44 €	23,32%	958,57 €	6%	
De 10 000 à 19 999 habts	67,6%	2 778,71 €	28,6%	1 175,61 €	6%	
De 20 000 à 49 999 habts	90%	3 699,47 €	33%	1 356,47 €	6%	
De 50 000 à 99 999 habts	110%	4 521,58 €	44%	1 808,63 €	6%	
100 000 habitants et +	145%	5 960,26 €	66%	2 712,95 €	6%	
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5%	2 980,13€	72,5%	2 980,13 €	34,5%	1 418,13 €

Population totale au dernier recensement : **1 144 habitants**

**Montant de l'enveloppe globale** (maximum autorisé) :

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation  
 $2\,289,56 + 4 \times 778,83 = 5\,404,88 \text{ €}$

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **L'indemnité du Maire, Monsieur Laurent NIVELLE**, est, à compter du **23 mars 2026**, calculée par référence au barème ci-dessus fixé par l'article 2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune. A la demande de Monsieur Laurent NIVELLE, Maire, l'indemnité est fixée à 45 % au lieu de 55.7 % de l'indemnité maximale, soit :

Indemnité maximale  $4\,110,52 \text{ €} \times 45 \% = 1\,849,73 \text{ €}$  (indemnité brute mensuelle)

- **Les indemnités des Adjointes** sont, à compter du **23 mars 2026**, calculées par référence au barème fixé par l'article L2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :
  - o **1<sup>er</sup> adjoint, Monsieur Stéphane DEROUET** :  
 $4\,110,52 \text{ €} \times 19 \% = 780,99 \text{ €}$  (indemnité brute mensuelle)
  - o **2<sup>e</sup> Adjointe, Madame Brigitte SMITH** :  
 $4\,110,52 \text{ €} \times 19 \% = 780,99 \text{ €}$  (indemnité brute mensuelle)
- **Les indemnités des conseillers ayant délégation** en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du CGCT, sont à compter du **23 mars 2026**, calculées par référence au barème fixé par l'article L. 2123.24 du CGCT :
  - o **Pour chaque conseiller délégué** :  
 $4\,110,52 \text{ €} \times 6 \% = 246,63 \text{ €}$  (indemnité brute mensuelle)

### **3- DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) RESTAURATION COLLECTIVE DU SAUMUROIS**

#### **EXPOSE**

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé la participation de la commune au capital de la SPL Restauration Collective du Saumurois en 2024.

A la suite du renouvellement du conseil municipal, il importe de procéder à la désignation d'un nouveau représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

Se porte candidat pour ces deux fonctions **Mr Stéphane DEROUET**

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le scrutin public.

#### **DELIBERATION**

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération **2024-10-06 du 1er octobre 2024** approuvant la prise de participation au capital de la SPL Restauration Collective du Saumurois

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- de désigner **Mr Stéphane DEROUET** comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la SPL Restauration Collective du Saumurois,
- d'autoriser **Mr Stéphane DEROUET** à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

### **4 – DÉSIGNATION DES REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

- **SIVU :**

**Désignation des délégués au comité syndical du SIVU LOIRE-LONGUÉ**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

**Vu** la délibération créant le SIVU LOIRE-LONGUÉ et adoptant les statuts en date du 8 novembre 2016, ainsi que la modification des statuts le 7 novembre 2017,

**Vu** la nécessité de désigner les délégués représentant la commune de Saint Clément des Levées au comité syndical du SIVU,

**Considérant** que :

- Le comité syndical est composé de délégués désignés par chaque commune membre,
- Le nombre de délégués attribués à la commune de Saint Clément des Levées est de DEUX plus UN suppléant, conformément aux statuts du SIVU,
- Les délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal,

**Délibère :**

**Article 1 :** Il est procédé à la désignation des délégués de la commune de Saint Clément des Levées au comité syndical du SIVU LOIRE LONGUE.

**Article 2 :** Sont désignés comme délégués titulaires :

- **NIVELLE LAURENT 1er DÉLÉGUÉ**
- **DEROUET STEPHANE 2ème DÉLÉGUÉ**

**Article 3 :** est désigné comme délégué suppléant :

- **PAYNOT CORALIE, SUPPLÉANTE**

**Article 4 :** Le mandat des délégués prendra fin en même temps que celui du conseil municipal en cours.

**Article 5 :** La présente délibération sera notifiée au président du SIVU LOIRE LONGUÉ et transmise à la préfecture.

- **SIEML :**

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriale ;



**Commission moyens humains**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjoint	S. DEROUET	
Adjoint	B. SMITH	
Conseillé délégué	JN. NIVELLE	

**Commission cimetièrre**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjointe Déléguée	SMITH Brigitte	
Membre	A. DUROCHER	M. PIDOU
Membre	T. FRESNEAU	D. PE
Membre	JN. NIVELLE	C. SAULEAU
Membre	N. ROULLEAU	

**Commission affaires scolaires**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjoint D.	DEROUET Stéphane	
Membre	C. PAYNOT	
Membre	D. PE	
Membre	J. BAZIN	

**Commission vie associative/culture/sport**

Président	NIVELLE Laurent	
Conseillère déléguée	ROULLEAU Nadège	
Membre	B. SMITH	M. PIDOU
Membre	J. ARNOUX	A. DUROCHER
Membre	D. PE	J. BAZIN
Membre	D. DESBOIS	

**Commission voirie/espace rural**

Président	NIVELLE Laurent	
Conseillé délégué	NIVELLE Jean-Noël	
Membre	T. FRESNEAU	
Membre	C. SAULEAU	
Membre		

**Commission bâtiments**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjoint délégué	DEROUET Stéphane	
Membre	T. FRESNEAU	E. BLANCHET
Membre	D. PE	B. SMITH
Membre	C. SAULEAU	JN. NIVELLE

**Commission tourisme**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjoint Délégué	DEROUET Stéphane	
Membre	A. DUROCHER	D. PE
Membre	J. ARNOUX	C. SAULEAU
Membre	B. SMITH	D. DESBOIS
Membre	M. PIDOU	

**Commission fêtes/cérémonie/fleurissement**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjointe Déléguée	SMITH Brigitte	
Membre	J. ARNOUX	N. ROULLEAU
Membre	M. PIDOU	C. SAULEAU
Membre	E. BLANCHET	JN. NIVELLE
Membre		

**Commission actions sociales**

Président	NIVELLE Laurent	
Référent	SAULEAU Cécile	
Membre	B. SMITH	S. DEROUET
Membre	N. ROULLEAU	M. PIDOU
Membre	D. PE	J. BAZIN
Membre	D. DESBOIS	

**Commission urbanisme**

Président	NIVELLE Laurent	
Adjointe déléguée	SMITH	Brigitte

**SIEML**

Stéphane DEROUET  
Jérôme ARNOUX

**SIVU**

NIVELLE Laurent 1er DÉLÉGUÉ  
DEROUET Stéphane 2ème DÉLÉGUÉ  
PAYNOT Coralie SUPPLÉANTE

**Parc National Régional**

Laurent NIVELLE délégué titulaire  
Arnaud DUROCHER délégué suppléant

**SMBAA**

Stéphane DEROUET  
Jean-Noël NIVELLE

**GDON**

Cécile SAULEAU  
Jean-Noël NIVELLE

**Correspondant Défense et Sécurité Civile**

Tony FRESNEAU

## **6 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur la maison sise **5 chemin de la Cincinelle** appartenant à Monsieur Michel ROY.

Le conseil municipal décide de ne pas préempter sur la maison sise **38 Voie Communale Port Têtu** appartenant à Madame Françoise BARREAU.

## **7 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.**

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

### **ARTICLE 1**

La collectivité de Saint-Clément-des-Levées par délibération en date du 07/04/2026 décide de verser un fonds de concours de 50% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

DEV272-26-152 Suite vandalisme, réparation du réseau au point 181, **chemin de la Cincinelle**.

- Montant de la dépense : **449,95€ Net de taxe**
- Taux du fonds de concours : **50%**
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **224,98€ Net de taxe**

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

### **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 3**

Le Président du SIEML,

Monsieur le Maire de Saint-Clément-des-Levées

Le Comptable de Saint-Clément-des-Levées

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **8 – LIAISON DOUCE : avenant**

Les travaux de la liaison douce, lancés en février, ont révélé des imprévus lors des opérations de terrassement réalisées par l'entreprise TPPL.

Un devis complémentaire a donc été établi, intégrant à la fois des moins-values et des plus-values, pour un solde final de 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC).

Le conseil Municipal, après délibération, décide d'accepter le devis de l'entreprise TPPL pour un montant de 6 000 € TTC.

## **9 – OUVERTURE DU POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions du responsable du service technique, et sur proposition du CDG49 des agents promouvables,

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'ouvrir un poste d'agent de maîtrise principal afin de palier à la nécessité de service à compter du 6 mai 2026.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DECIDE** ▪ d'ouvrir un poste d'agent de maîtrise principal,

**PRECISE**

▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**DECIDE**

▪ de modifier comme suit le tableau des effectifs :

<b>Service TECHNIQUE</b>					
<b>Emploi</b>	<b>Grade (s) associé (s)</b>	<b>Cat</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>	<b>Durée hebdo</b>
Agent technique polyvalent, responsable du service technique	AGENT DE MAÎTRISE	C+	1	0	TC 35h/sem
Agent technique polyvalent, responsable du service technique	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	C+	0	1	TC 35h/sem

### **10 - RENATURATION DE LA COUR D'ECOLE – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Suite à la consultation pour le marché de la renaturation de la cour d'école par le bureau d'étude AEPE GINGKO, trois entreprises ont répondu :

- **ID VERDE** : 57 049,17 € HT soit **68 459,00 € TTC**
- **LES JARDINS DU BAUGEOIS** : 69 000,00 € HT soit **82 800,00 € TTC**
- **LES ARTISANS PAYSAGISTES** : 98 939,31€ HT soit **118 727,17 € TTC**

Après délibération, le conseil municipal décide de choisir **l'entreprise ID VERDE** pour un montant de **68 459,00 € TTC**

### **11 – GESTION DES DECHETS VERTS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière de gestion des déchets, a décidé de supprimer les deux bennes situées à Saint-Clément, le 30 avril prochain.

À noter : ce point vert, resté le seul sur le territoire grâce à un délai d'un an accordé, traite un volume annuel de 75 tonnes, ce qui correspond à environ 20 bennes par an.

Deux pistes sont actuellement à l'étude :

- Le stockage à l'air libre et le broyage des branchages sur place. Le coût de cette solution est en cours d'évaluation, dans l'attente des devis de deux entreprises contactées.
- L'arrêt de la collecte des branchages.

A revoir au prochain conseil

### **12 – DEVIS DIVERS**

Pas de devis

### **13 - QUESTIONS DIVERSES**

- **URBATERRA** : Réunion élus le 27/04 à 9h30  
Réunion Atelier le 18/05 à 18h
- Date du prochain conseil : **Mardi 5 mai 2026 à 20 h** à la mairie. -> **19h Photographe pour trombinoscope des élus.**
- Une visite des bâtiments communaux est à fixer avec les élus.
- Commémoration le 8 mai à prévoir avec défilé à la stèle, au cimetière, suivi du verre de l'amitié.

La séance est levée à 22h15.

**Le secrétaire de séance,**  
Arnaud DUROCHER



**Le Maire,**  
Laurent NIVELLE

